

8.
s^t Martin Vierge
sel
cascade

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 février
1911;

Vu l'engagement en date des 12 décembre 1907 et 16 janvier 1908
pris par M. le Comte de Saint-Ferréol, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La cascade de l'Oursière, à Vierge

(Isère)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Isère
et à M. le Comte de Saint-Ferréol, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril 1911

Signé :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

signé : Dujardin - Beaumetz

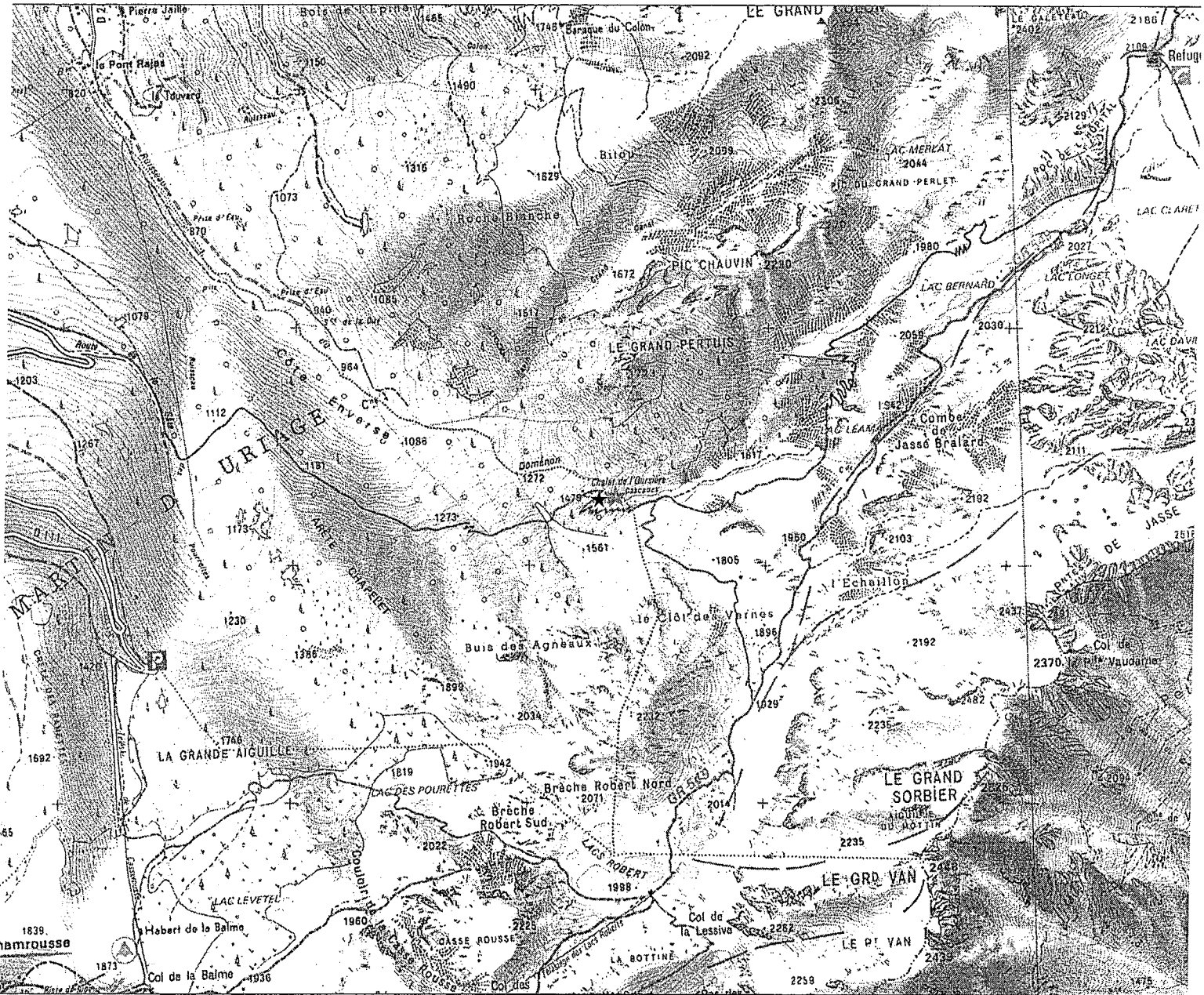
Pour ampliation

Le Chef de la Division des Services d'architecture,



Valide par Ch. Haques
le 22 juin 1999.

VERIFICATION DES SITES CLASSES - ISERE



SC076
CASCADE DE L'OURSIERE
15/04/1911

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999